

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 31 janvier 2024

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4235-2023 - Demande d'approbation des modifications relatives
à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des
charges d'exploitation**

**Réponses aux commentaires d'Hydro-Québec sur la demande de
remboursement des frais l'AQCIE-CIFQ**

N.D. : 110 467

Chère consoeur,

La présente fait suite à la correspondance d'Hydro-Québec du 22 janvier dernier dans le présent dossier.

Nous tenons d'abord à rappeler que la Régie, dans sa décision procédurale D-2023-111 n'a pas fixé un « seuil maximal » de 70 000\$ comme l'allègue Hydro-Québec au 3^e paragraphe de sa lettre, mais a plutôt estimé « qu'un budget de participation maximum de l'ordre de 70 000\$ par intervenant est raisonnable » (Décision procédurale D-2023-111, par. 59). Les frais encourus par l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier sont justement de cet ordre.

Nous tenons également à souligner que la question du respect de l'exigence d'une comptabilité distincte par secteur d'activités réglementés, reposant sur le principe de séparation fonctionnelle découlant de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, des décisions de principe formulées à ce sujet par la Régie (D-2002-95/D-2003-49 et D-2017-128) et des dispositions des Codes de conduite applicables en matière financière, étaient des questions juridiques hautement pertinentes que l'on ne peut ignorer dans le cadre d'une demande de changement de méthodologie comptable découlant de la fin d'une comptabilité par rubriques de coût tenue distinctement par secteurs d'activités réglementés et non réglementés (Production, Transport, Distribution, Construction).

Il va sans dire que les intervenants, au stade des plaidoiries, ont le droit et même le devoir d'exposer toutes les règles juridiques dont la demande soumise par Hydro-Québec implique le respect. Peu importe la décision que rendra la Régie sur le fonds de la demande, il est totalement insoutenable d'affirmer que les principes et normes juridiques précités, visant à donner effet au principe légal de séparation fonctionnelle, n'étaient d'aucune pertinence au stade des plaidoiries, dans un contexte où Hydro-Québec a décidé d'adopter désormais une comptabilité par activité transversale et de soumettre à l'approbation de la Régie les changements que cela implique au cheminement comptable des coûts.

La pertinence juridique de cette question est d'autant plus vraie que la formation a interpellé la procureure d'Hydro-Québec, spécifiquement sur cette question, lors de la réplique de celle-ci, proposant même le versement d'une preuve documentaire additionnelle à ce sujet, ce que la procureure d'Hydro-Québec a décidé de ne pas faire.

Finalement, nous soulignons certains imprévus qui ne pouvaient être envisagés au début du dossier et qui justifient le montant réclamé:

- La nécessité de produire une contestation substantielle de plusieurs réponses formulées par Hydro-Québec à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ. Cette contestation s'est avérée bien fondée puisque Hydro-Québec a par la suite fourni les réponses à toutes les questions de l'AQCIE-CIFQ faisant l'objet de cette contestation, soit volontairement (B-0032), soit après avoir été obligée de le faire par l'effet de l'ordonnance D-2023-129 (B-0041);
- Le fait qu'il ait fallu une ordonnance de la Régie, afin qu'Hydro-Québec soit tenue de répondre à certaines questions contenues dans la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, a obligé l'AQCIE-CIFQ à produire un premier mémoire (C-AQCIE-CIFQ-0012) devant composer avec le caractère incomplet des informations alors à sa disposition, et à produire ensuite un mémoire significativement amendé afin de tenir compte de ces réponses tardives (C-ACQIE-CIFQ-0015), tel que l'a autorisée la Régie dans sa lettre du 30 octobre 2023 (A-0016) et dans sa décision procédurale D-2023-129 (A-0019, par. 68);
- À cause du caractère très sommaire de la preuve soumise au soutien de la demande quant à l'environnement comptable d'Hydro-Québec, avant et après *Une Hydro*, ce n'est qu'en prenant connaissance des réponses aux nombreuses demandes successives de renseignements

de la Régie (quatre DDR) et des intervenants (trois DDR), qu'il a été possible d'avoir une certaine compréhension de cet environnement, ainsi que de la manière dont on tente d'isoler dans cet environnement les dépenses aux fins de l'établissement des revenus requis pour les secteurs d'activités réglementés.

Nous vous réitérons donc respectueusement que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au présent débat a été utile à la Régie et que sa demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Joelle Cardinal, HQT